

Les notes de l'IPP

n°23

Mars 2016

Antoine Bozio
Sophie Cottet
Marion Monnet
Lucile Romanellowww.ipp.eu

ANALYSER LES MESURES SOCIO-FISCALES SOUS L'ANGLE DES INEGALITES FEMMES-HOMMES

Résumé

Le système socio-fiscal est susceptible d'affecter différemment les femmes et les hommes, du fait de différences de situations de vie et de comportements qui font qu'hommes et femmes ne bénéficient pas des mêmes prestations ou dispositifs fiscaux, et ne répondent pas nécessairement de la même manière à un changement de politique publique. Cependant, identifier les effets d'une modification de notre système socio-fiscal sur les inégalités entre les femmes et les hommes est relativement complexe à réaliser en pratique : en effet, parce que les hommes et les femmes vivent et interagissent au sein d'entités collectives (ménage ou foyer), les ressources sont bien souvent mises en commun, même partiellement. Pour mesurer les conséquences d'un changement du système socio-fiscal à un niveau individuel, il est nécessaire d'analyser comment se répartissent les ressources et la charge de l'impôt entre les individus composant l'entité collective bénéficiaire ou redevable. Nous proposons une méthodologie reposant sur quatre règles de répartition différentes, qui nous permet d'obtenir des intervalles pour l'effet d'une mesure budgétaire sur les femmes d'une part, et les hommes, d'autre part. Appliquée à la réforme de l'impôt sur le revenu de 2015, on trouve ainsi que cette mesure aurait entraîné des gains moyens supérieurs pour les hommes, avec une différence comprise entre 1,20 et 8,10 euros annuels. ■

- Une analyse genrée est aujourd'hui obligatoire pour tout nouveau projet de loi, mais sa mise en œuvre dans le cas des projets de loi de finances reste insatisfaisante.
- Identifier l'effet individuel d'une réforme socio-fiscale suppose de comprendre comment les revenus, et en particulier les prestations et les impôts, se partagent entre les membres d'un ménage ou d'un foyer fiscal. Or, aujourd'hui, peu d'études permettent de connaître précisément cette répartition.
- Une approche multi-méthode, consistant à retenir différentes hypothèses de répartition des revenus au sein d'entités collectives et à comparer leurs résultats, permet d'obtenir un intervalle de valeurs dans lequel devrait se situer le véritable effet d'une mesure budgétaire sur des sous-populations.
- On trouve ainsi que, quelle que soit l'hypothèse retenue concernant la mutualisation des ressources dans les foyers fiscaux, les gains associés à la réforme de l'IR de 2015 sont légèrement supérieurs pour les hommes.

L'Institut des politiques publiques (IPP) est développé dans le cadre d'un partenariat scientifique entre PSE et le CREST.

L'IPP vise à promouvoir l'analyse et l'évaluation quantitatives des politiques publiques en s'appuyant sur les méthodes les plus récentes de la recherche en économie.

www.crest.frwww.parisschoolofeconomics.eu

Pourquoi conduire une analyse genrée des mesures budgétaires ?

Malgré certaines avancées réalisées en matière d'égalité entre les sexes, les inégalités entre les femmes et les hommes persistent. Du fait de rôles sociaux différenciés selon le genre, menant à des comportements différents d'une part, et à des discriminations d'autre part, les femmes connaissent une situation inégalitaire en matière d'embauche, de salaire et de carrière, ainsi que dans la sphère privée. Si l'activité des femmes connaît une hausse tendancielle, elles sont toujours plus nombreuses que les hommes à être sans activité – parmi les parents de trois enfants en bas âge, seules 43,6% des mères ont une activité, contre 93,7% des pères¹ – et demeurent surreprésentées dans le travail domestique, non-rémunéré². Pour les individus salariés, la rémunération horaire des femmes est en moyenne inférieure de 18,4 % à celle des hommes³. Cet écart de salaire s'explique en partie seulement par des différences d'emplois occupés, la partie « inexpliquée » relevant probablement de comportements discriminatoires. Ces différentes inégalités de situation et de salaire aboutissent à des inégalités de revenus : parmi l'ensemble des individus, qu'ils soient actifs ou non, salariés ou non, les femmes ont, en moyenne, des revenus annuels inférieurs de 35 % à ceux des hommes⁴.

Le système socio-fiscal, c'est-à-dire l'ensemble des règles régissant les prélèvements et les prestations, qui dépendent le plus souvent des revenus, ne prend pas en compte les différences culturelles de besoins et de comportements, et s'applique généralement de manière universelle, sans distinction de sexe. Cependant, **les différences de normes sociales et les différences de revenus qui en résultent impliquent bien souvent que les impôts et les prestations ont des effets différenciés sur les femmes et les hommes**, venant ainsi aggraver ou, au contraire, diminuer les inégalités entre les sexes. Ainsi, les différences de revenus entre les femmes et les hommes peuvent avoir pour effet que les femmes et les hommes ne bénéficient pas des mêmes dispositifs fiscaux ou des mêmes prestations sous conditions de ressources. Par ailleurs, une politique, même si elle est source de gains ou de pertes identiques pour les femmes et pour les hommes, pourra avoir des effets comportementaux différenciés selon le sexe : par exemple, parce que le temps alloué au travail domestique et au travail rémunéré diffère entre les femmes et les hommes, on observe que la réponse des femmes à une politique incitant à l'emploi est beaucoup plus marquée que celle des hommes.

Longtemps occultés, ces potentiels effets différenciés du système socio-fiscal sur les femmes et les hommes font aujourd'hui l'objet d'une certaine prise de conscience. Concevoir des politiques publiques qui n'accroissent pas les inégalités entre les femmes et les hommes répond à un souci d'équité et à la volonté d'établir une égalité réelle entre les sexes. Suivant les recommandations de la Commission Européenne et du Conseil de l'Europe, et à la suite d'autres pays comme la Finlande et l'Autriche, la France adopte peu à peu une « budgétisation sensible au genre » (en anglais, *gender budgeting*), c'est-à-dire la conception et la validation des projets de loi relatifs au budget – le projet de loi de finances (PLF) et le projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) – dans une perspective d'égalité des sexes.

Après avoir mis en place en 2001 une estimation systématique par les différents ministères des efforts consentis en faveur de l'égalité des sexes, puis en 2006 un programme budgétaire dédié à la lutte contre les inégalités femmes-hommes (le programme 137), la circulaire du 23 août 2012 oblige le gouvernement à produire une analyse genrée pour tout nouveau projet de loi. Ainsi, les « Evaluations préalables des articles du projet de loi » présentées en annexe des projets de loi de finances (PLF) comprennent, depuis le PLF 2013, une analyse de leur « impact en termes d'égalité entre les hommes et les femmes ».

Pourtant, **d'après l'évaluation préalable du budget pour 2016, aucune des mesures du PLF 2016 n'a d'impact sur les inégalités entre les femmes et les hommes**⁵. Il en était de même pour le PLF 2015. Le critère d'évaluation des effets d'une mesure sur l'égalité des sexes semble être simplement le fait de pouvoir en bénéficier en droit. Les effets réels des modifications du système socio-fiscal sur les femmes et les hommes, nécessitant une analyse à un niveau individuel, ne sont donc que très rarement mentionnés et jamais chiffrés.

Les difficultés d'une analyse genrée

La mesure des effets sur les femmes et les hommes d'une réforme du système socio-fiscal est en pratique compliquée à mener. En effet, comment identifier l'effet d'une réforme sur un individu, dès lors que les individus vivent très souvent au sein d'entités collectives plus larges et interagissent entre eux ? Au sein de ces entités – ménage, famille ou foyer fiscal – les ressources sont le plus souvent partiellement mises en commun. Du fait de l'existence d'interactions entre les individus, il est ainsi difficile de connaître le « véritable » niveau de ressources dont bénéficie un individu. Par exemple, la revalorisation du montant de la retraite d'un individu peut aussi bénéficier aux autres membres de sa famille en venant accroître le montant total des ressources mises en commun. Le partage de ces ressources ne se fera pas nécessairement de manière égale entre les membres de l'entité collective mais selon une règle de répartition qui n'a aucune raison d'être identique d'une entité à une autre.

Pour mesurer les effets d'une réforme fiscale ou sociale à un niveau individuel, il serait donc nécessaire de mesurer comment se répartissent les prestations perçues ainsi que la charge de l'impôt entre les membres d'une même entité collective.

Des modes et degrés de mutualisation des ressources très variables d'une entité à une autre

La gestion des ressources d'un ménage semble répondre à des modes de mutualisation extrêmement variés. Par exemple, si certains couples mettent en commun l'intégralité de leurs ressources, d'autres, au contraire, séparent totalement ces dernières. Ainsi, en France, deux tiers des couples mettent en commun intégralement leurs revenus, quand la séparation totale des ressources concerne 18% des couples⁶. Les autres mutualisent partiellement leurs revenus, à des degrés variables, utilisant alors le « pot commun » pour les dépenses collectives et le reste de leurs revenus pour leurs dépenses personnelles. Enfin, quand la mutualisation est partielle, la contribution de chacun au « pot commun » peut répondre à des logiques diverses. Si dans la moitié des cas, elle est proportionnelle aux revenus, elle peut aussi être égalitaire ou prendre la forme d'une répartition des dépenses par « domaine » (alimentaire, loyer, etc.).

aux combats en Tunisie et au Maroc), s'il est indiqué qu'elles s'appliquent bien de manière identique aux femmes et aux hommes, il est évoqué que les bénéficiaires sont soit très majoritairement des femmes (dans le premier cas), soit quasi-exclusivement des hommes (dans le second).

6. Sophie Ponthieux (2012), « La mise en commun des revenus dans les couples », Insee Première n°1409

1. Insee (2014), « Enquête Emploi en continu 2013 », Insee Résultats n°161, tableau PACT09.

2. Clara Champagne, Ariane Pailhé et Anne Solaz (2015), « Le temps domestique et parental des hommes et des femmes : quels facteurs d'évolutions en 25 ans ? », Economie et Statistique n°478-479-480.

3. Amine Chamkhi (2015), « Les écarts de salaires entre femmes et hommes par zones d'emploi », Dares Analyses n°20.

4. Thomas Morin (2014), « Ecart de revenus au sein des couples : Trois femmes sur quatre gagnent moins que leur conjoint », Insee Première n°1492.

5. Pour seulement deux mesures (majoration des pensions militaires aux conjoints survivants, et révision des pensions liquidées pour les anciens combattants de la guerre d'Algérie ou participants

La mise en commun, même partielle, des ressources au sein des entités collectives complique donc l'analyse des mesures à un niveau individuel.

En effet, face à cette diversité des modes de partage des ressources, quelle règle de répartition des ressources « communes » retenir pour analyser les effets d'une réforme du système socio-fiscal à un niveau individuel ? À ce jour, aucune étude empirique n'estime la façon dont se partagent le montant des prestations perçues et la charge de l'impôt entre les individus d'une même entité collective. On peut toutefois s'appuyer sur des travaux qui s'intéressent plus généralement au partage des revenus au sein des ménages. Ces travaux mettent en évidence les principaux déterminants du partage des ressources entre les membres constituant un même ménage.

Les principaux déterminants du partage des ressources

La contribution de chacun aux ressources du ménage semble être un déterminant central de la façon dont se partagent ces dernières. En effet, quelle que soit la façon dont les ressources sont mises en commun (intégralement ou non, et si non, proportionnellement ou pas aux revenus de chacun), **la règle de partage des ressources totales du ménage paraît dépendre du pouvoir de négociation des individus qui le composent**. Ce pouvoir de négociation semble, quant à lui, être très fortement lié à la part des ressources apportées⁷. Les revenus individuels, comme les revenus du travail ou les revenus de transfert et les prestations individuelles, jouent alors un rôle dans le pouvoir de négociation des individus et dans leur capacité à bénéficier d'une part plus importante des ressources totales du ménage.

Le pouvoir de négociation repose également sur d'autres éléments que la contribution individuelle aux ressources totales du ménage. Les opportunités individuelles sur le marché du travail semblent déterminer en partie son poids dans la négociation concernant le partage des ressources. Faire face à un taux de chômage moindre que son concubin accroît les chances d'un partage des ressources favorable⁸. La crédibilité de la menace de quitter le ménage semble aussi un élément déterminant dans le partage des ressources. Ainsi, des travaux mettent en évidence le rôle de la menace du divorce dans le partage des ressources entre époux⁹. La menace d'un divorce est jugée crédible pour une femme si le « sexe ratio » du marché matrimonial local, ratio du nombre d'hommes sur le nombre de femmes dans la région d'habitation, joue en sa faveur, accroissant ainsi les opportunités en cas de sortie de l'union.

Enfin, la part des revenus du ménage dont bénéficient les femmes semble croissante avec le niveau de vie du ménage. Ainsi, en classant les ménages en trois groupes selon leurs niveaux de vie, des chercheurs ont montré qu'au Canada, la part des ressources du ménage bénéficiant à la femme variait de 40 % en moyenne pour les ménages les moins aisés à 60 % chez les ménages les plus aisés¹⁰. D'autres études trouvent des résultats similaires pour les Pays-Bas et les États-Unis¹¹.

Une approche multi-méthode pour estimer les effets sexués d'une mesure budgétaire

La façon dont se partagent les ressources au sein des entités collectives apparaît donc à la fois complexe et très variable d'une entité à une autre. Par conséquent, il est nécessaire de formuler des hypothèses concernant ce partage. En s'appuyant sur la littérature, on propose alors différentes règles permettant de répartir le montant des impôts et des prestations entre les individus d'une même entité collective.

Une première façon de répartir la charge de l'impôt entre les membres de l'entité collective redevable (le foyer fiscal, dans le cas de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune) est de considérer que ces derniers partagent le montant de façon égalitaire (**Méthode 1**). C'est l'hypothèse qui est faite dans la plupart des modèles utilisés pour évaluer les effets de mesures fiscales à un niveau individuel. L'apport de la méthodologie développée ici est de proposer trois façons alternatives de partager la charge de l'impôt.

La seconde clé de répartition repose sur le résultat fort de l'importance de la contribution individuelle aux ressources du ménage. Cette méthode suppose ainsi que la répartition de la charge de l'impôt entre les membres du foyer fiscal est proportionnelle aux revenus individuels (**Méthode 2**). Ainsi, selon cette hypothèse, si dans un foyer fiscal imposable, un individu apporte 60 % des revenus, on supposera qu'il s'acquitte de 60 % du montant total de l'impôt sur le revenu.

Il est également possible de tenir compte de l'importance des revenus relatifs des individus de manière un peu plus fine, ainsi que du jeu de négociations entre les individus, en appliquant la valeur de Shapley (**Méthode 3**). Cette méthode générale pour répartir à un niveau individuel un résultat obtenu de manière collective consiste à comparer le résultat qui aurait été obtenu seul à celui obtenu collectivement. Cette méthode apparaît particulièrement adaptée pour répartir la charge de l'impôt sur le revenu entre les différents individus d'un même foyer fiscal : en effet, le montant de celui-ci dépend du comportement de chaque membre du foyer fiscal, et aurait été différent (et souvent, plus élevé au total) s'ils avaient déclaré leurs revenus de manière séparée. La méthode de la valeur de Shapley conduit à ce que l'individu gagnant le plus à l'imposition conjointe s'acquitte d'une part plus grande de l'impôt dû par son foyer fiscal. La formule de la valeur de Shapley est la suivante :

$$\frac{IR_{\text{individuel}} + (IR_{\text{du foyer fiscal}} - IR_{\text{individuel du conjoint}})}{2}$$

Par exemple, pour un foyer fiscal constitué d'un couple marié ou pacsé, on suppose que l'impôt dû par un membre de ce couple est la somme de l'impôt qu'il aurait payé en déclarant seul et de la différence entre l'impôt dû par le foyer fiscal et l'impôt qu'aurait payé son conjoint s'il déclarait seul, le tout divisé par deux.

Toutefois, cette clé de répartition peut conduire à un montant d'impôt individuel négatif. Dans ce cas, on suppose que l'individu paie non seulement l'intégralité de l'impôt, mais récompense en plus son conjoint par un transfert monétaire pour le gain engendrés par l'imposition commune. Une quatrième méthode reprend la valeur de Shapley mais en corrigeant le résultat obtenu de façon à éviter des montants d'impôt individuel négatif. On exclut ainsi la possibilité de transferts entre les membres d'un même foyer fiscal. On suppose alors que l'individu qui gagne le plus à l'imposition conjointe paie l'intégralité de l'impôt mais ne récompense pas son conjoint (**Méthode 4**).

7. Voir par exemple Michal Myck, Olivier Bargain, Miriam Beblo, Denis Beninger, Richard Blundell, Raquel Carrasco, Maria-Concetta Chiuri, François Laisney, Valérie Lechene, Ernesto Longobardi et Nicolas Moreau (2006), "The Working Families' Tax Credit and Some European Tax Reforms in A Collective Setting", *Review of Economics of the Household*, 4(2), p. 129-158.

8. Voir par exemple Olivier Bargain, Denis Beninger, François Laisney et Nicolas Moreau (2002), "Positive and Normative Analysis of Tax Policy : Does the Representation of the Household Decision Process Matter ? Evidence for France". Article présenté à la conférence EEA'02 à Venise.

9. Voir par exemple Pierre-André Chiappori, Bernard Fortin et Guy Lacroix, "Marriage Market, Divorce Legislation, and Household Labor Supply", *Journal of Political Economy*, 110 (2002), 37-72. Pour une estimation de l'effet du sexe ratio sur le partage des ressources dans le cas de la France, voir Nicolas Moreau, (2000), « Une application d'un modèle collectif d'offre de travail sur données françaises », *Économie et Prévision*, 14(5), p. 61-71.

10. Martin Browning, François Bourguignon, Pierre-André Chiappori et Valérie Lechene (1994), "Income and Outcomes: A Structural Model of Intrahousehold Allocation", *Journal of Political Economy*, 102(6), p. 1067-96.

11. Laurens Cherchye, Bram De Rock et Frederic Vermeulen (2008), "Economic well-being and poverty among the elderly: an analysis based on a collective consumption model", IZA - Discussion paper, (3349). Laurens Cherchye, Bram De Rock, Arthur Lewbel et Frederic Vermeulen (2015), "Sharing rule identification for general collective consumption models", Center for economics studies - Discussion paper.

Le **Tableau 1** présente un exemple de répartition de la charge de l'impôt sur le revenu entre les membres du foyer fiscal selon

les quatre méthodes exposées précédemment.

Tableau 1 : Exemple de répartition de l'impôt sur le revenu d'un foyer fiscal

	Revenu annuel	Montant d'impôt sur le revenu acquitté			
		Méthode 1	Méthode 2	Méthode 3	Méthode 4
Foyer fiscal	35 155	2 110	2 110	2 110	2 110
Conjoint 1	7 765	1 055	468	- 188	0
Conjoint 2	27 390	1 055	1 642	2 298	2 110

Lecture : Si le montant d'impôt est réparti de manière égale entre les deux conjoints du foyer fiscal (Méthode 1), chacun des conjoints paye un montant d'impôt égal à 1 055 euros. **Sources** : ERFS FPR 2011 ; TAXIPP 0.4

Concernant les prestations, l'entité collective pertinente n'est plus le foyer fiscal. Bien que la définition précise de l'entité bénéficiaire varie selon la prestation considérée, nous retenons le ménage. Une première étape consiste alors à sommer les montants des différentes prestations perçues au niveau du ménage. Dans un second temps, il est nécessaire de définir une clé de répartition de ce montant entre les membres du ménage. Outre le partage égalitaire (**Méthode 1**), on définit une seconde

façon de répartir les prestations : un partage inversement proportionnel aux revenus individuels (**Méthode 2**). Ainsi, selon cette méthode de répartition, un ménage dans lequel un membre apporte 60 % des ressources bénéficiera de 40 % du montant de l'ensemble des prestations perçues par le ménage. Le **Tableau 2** présente un exemple de répartition des prestations selon les deux méthodes développées ci-dessus.

Tableau 2 : Exemple de répartition des prestations sociales perçues par un ménage

	Revenu annuel	Montant de prestations sociales perçues	
		Méthode 1	Méthode 2
Ménage	16 326	10 988	10 988
Adulte 1	9 795,60	5 494	4 395,20
Adulte 2	6 530,40	5 494	6 592,80

Lecture : Si le montant de prestations perçues par le ménage est réparti également entre ses deux membres, chacun des membres du ménage perçoit 5 494 euros. **Sources** : ERFS FPR 2011 ; TAXIPP 0.4

Un exemple : les effets de la suppression de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu

En appliquant cette méthodologie d'analyse à la réforme du barème de l'impôt sur le revenu introduite par la loi de finances (LF) pour 2015, on met ainsi en évidence non seulement l'importance de s'intéresser aux effets différenciés des mesures selon le sexe mais aussi le rôle déterminant du choix de la clé de répartition.

La réforme de l'impôt sur le revenu introduite par la LF 2015 consiste à supprimer la première tranche d'imposition. En 2014, la première tranche d'imposition concernait les revenus fiscaux de référence (RFR) compris entre 6 011 euros et 11 991 euros, auxquels s'appliquait un taux d'imposition de 5,5 %. Avec la réforme, le taux de la première tranche, dont le seuil d'entrée a été abaissé à 9 690 euros, passe à 14 %.

Les foyers fiscaux bénéficiant de cette réforme sont ceux aux revenus imposables mais faibles, de sorte qu'ils se situaient dans le bas de la première tranche d'imposition. Cela correspond aux foyers fiscaux situés dans le cinquième décile de

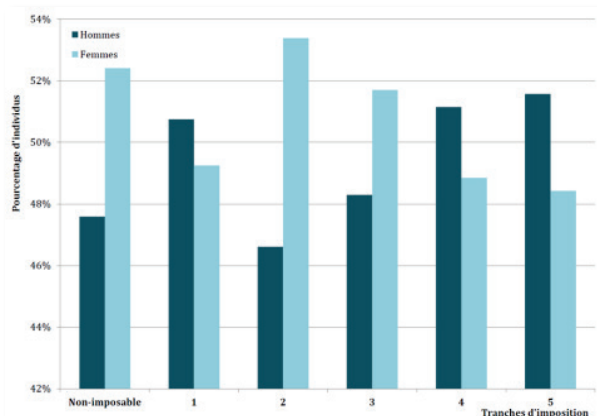
RFR par part fiscale¹². Cependant, les foyers fiscaux ayant un RFR plus élevé peuvent également bénéficier de cette mesure, puisque la non-imposition des revenus situés en-deçà du seuil d'entrée dans la première tranche vient réduire le montant total d'impôt.

Des modes et degrés de mutualisation des ressources très variables d'une entité à une autre

Nous avons évoqué que l'évaluation préalable des mesures des PLF sur le critère de l'égalité entre les sexes semblait se fonder sur une égalité de droit ; l'évaluation préalable de cette mesure dans le PLF de 2015 ne faisait pas exception, celle-ci ne faisant donc état d'aucun impact particulier sur l'égalité entre les femmes et les hommes. On peut toutefois s'interroger sur un possible effet différencié selon les sexes de cette réforme fiscale. En effet, comme le démontre le **Graphique 1**, les femmes sont plus nombreuses à appartenir à un foyer fiscal non-imposable et légèrement moins nombreuses que les hommes à appartenir à la première tranche d'imposition.

12. Le RFR est divisé par le nombre de parts utilisées pour le calcul du quotient familial

Graphique 1 : Pourcentage de femmes et d'hommes appartenant à des foyers fiscaux imposables, par tranche d'imposition



Lecture : Parmi les personnes appartenant à un foyer fiscal imposable de la première tranche d'imposition, 49 % sont des femmes et 51 % sont des hommes

Note : Ce graphique représente le pourcentage de femmes et d'hommes appartenant à des foyers fiscaux imposables en 2013, par tranche d'imposition

Sources : ERFS 2013 ; TAXIPP 0.4

Pour mesurer les effets à un niveau individuel de cette réforme, et ainsi pouvoir comparer les effets sur les femmes et sur les hommes, une première étape consiste à répartir entre les membres du foyer fiscal le montant d'impôt payé en l'absence de réforme. Ce montant est ensuite comparé à l'impôt dû à la suite

de la réforme, réparti selon la même méthode. Le **Tableau 3** présente les gains annuels moyens de la réforme de façon séparée pour les femmes et les hommes selon les différentes hypothèses de répartition.

Tableau 3 : Gains annuels moyens de la suppression de la première tranche d'imposition selon les quatre clés de répartition (en euros)

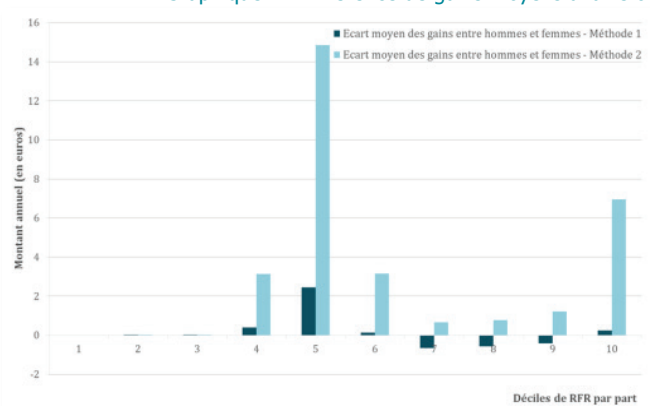
	Méthode 1	Méthode 2	Méthode 3	Méthode 4
Hommes	17,8	21,5	25,5	25,8
Femmes	16,6	13,4	20,2	20,4
Ecart	1,2	8,1	5,3	5,4

Lecture : Le gain annuel de la suppression de la première tranche d'imposition est de 21,5 euros pour les hommes contre 13,4 euros pour les femmes lorsque la répartition de la charge de l'impôt est proportionnelle aux revenus, soit une différence de 8,1 euros annuels. **Note** : Ce tableau présente les gains annuels moyens des femmes et des hommes entraînés par la suppression de la première tranche d'imposition, pour les quatre méthodes de répartition de l'impôt sur le revenu entre les membres d'un foyer fiscal. **Sources** : ERFS 2013 ; TAXIPP 0.4

Quelle que soit la clé de répartition qui est retenue, le gain d'impôt moyen entraîné par la réforme est plus important pour les hommes que pour les femmes (**Tableau 3**). Ainsi, si le montant de l'impôt était réparti entre les membres du foyer fiscal de manière proportionnelle aux revenus individuels, le gain moyen entraîné par la réforme est de 21,50 euros pour les hommes contre 13,40 euros pour les femmes. On constate que l'hypothèse concernant la répartition des revenus au sein du foyer fiscal a une forte importance (**Tableau 3**). C'est en répartissant les montants de manière égalitaire (**Méthode 1**) que l'écart entre les gains moyens des femmes et des hommes à la réforme de l'IR de 2015 est le plus faible. Inversement, une répartition du montant d'impôt proportionnelle à la contribution

individuelle aux revenus du foyer fiscal (**Méthode 2**) est associée avec un écart de gain d'impôt moyen entre hommes et femmes plus important. En effet, une répartition de l'impôt de manière proportionnelle aux revenus vient répercuter, dans le paiement de l'impôt, les inégalités de revenus entre les sexes. Cette différence d'effets de la réforme sur les inégalités entre les femmes et les hommes est particulièrement importante pour les déciles médians (déciles 4, 5 et 6) de RFR par part, et en particulier dans le cinquième décile, où l'écart de gains moyens entre hommes et femmes atteint près de 15 euros par an dans le cas d'une répartition proportionnelle, contre seulement 2 euros dans le cas d'une répartition égalitaire (**Graphique 2**).

Graphique 2 : Différence de gains moyens à la réforme de l'impôt sur le revenu – Méthodes 1 et 2



Lecture : En supposant que le montant d'impôt sur le revenu est réparti de manière proportionnelle aux revenus entre les membres d'un foyer fiscal, la différence entre le gain moyen associé à la réforme de l'impôt sur le revenu pour les hommes du cinquième décile de RFR par part, et celui des femmes du même décile, est d'environ 15 euros par an.

Note : Ce graphique représente, pour les Méthodes 1 et 2 de répartition du montant d'impôt sur le revenu et pour chaque décile de RFR par part, la différence entre le gain moyen des hommes et celui des femmes.

Sources : ERFS 2013 ; TAXIPP 0.4

Conclusion

Lutter efficacement contre les inégalités entre les femmes et les hommes nécessite de comprendre comment des politiques économiques ou sociales peuvent les affecter, quand bien même elles ne sont pas leur objet. Les réformes des prestations et des prélèvements doivent ainsi faire l'objet d'une conception qui intègre des considérations sur leurs effets potentiels sur les inégalités de genre. Bien que souhaitée, cette budgétisation sensible au genre reste encore largement incomplète : l'évaluation préalable demandée des projets de loi de finances intègre mal la dimension du genre, en la limitant à l'accès en droit à un dispositif. En réalité, une évaluation chiffrée des effets différenciés, notamment dus à l'identité de ses bénéficiaires réels, d'une politique budgétaire sur les femmes et les hommes est difficile à mener : elle requiert de connaître la façon dont se partagent les revenus au sein d'un foyer fiscal ou d'un ménage. Or, parce que cette règle de partage est susceptible d'être très variable selon les ménages, elle doit faire l'objet d'hypothèses. Notre approche, consistant à calculer les effets générés d'une réforme en retenant différentes hypothèses de répartition des impôts et des prestations afin d'obtenir un

intervalle dans lequel se trouverait l'effet réel, en termes de différences de gains ou de pertes entre les femmes et les hommes, de la réforme considérée, met en évidence, outre des effets générés de réformes socio-fiscales, l'importance cruciale des hypothèses retenues.

Nous proposons ainsi une méthodologie permettant de chiffrer les effets générés de réformes budgétaires, de sorte que l'évaluation préalable des projets de loi de finances sur le critère des inégalités de sexe puisse dépasser la seule question de l'égalité en droit d'accès au dispositif. Mais parce qu'elle ne permet pas chiffrer précisément l'effet d'une politique budgétaire sur les femmes et les hommes, cette méthode ne peut remplacer une analyse ex post de mesures budgétaires adoptées, identifiant la contribution de celles-ci à l'accroissement ou à la réduction des inégalités de sexe en prenant en compte les réactions comportementales. Ces analyses permettraient aussi de mesurer les effets à plus long terme des politiques budgétaires : en effet, une politique incitant les femmes à rester « au foyer » par un soutien financier leur bénéficiera immédiatement, mais donnera lieu à une retraite moins importante.